



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-066

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-05-25-001 - Décision ARS/2018/n°022 - A.T.I.R. Morne-Rouge (2 pages) Page 3
R02-2018-05-25-002 - Décision ARS/2018/n°023 - A.T.I.R. Clarac (2 pages) Page 6

DEAL

- R02-2018-05-02-013 - AP 2018050001 Hydrobase-Schoelcher - ARRETE déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de création d'une ligne électrique à 90.000 volts, exploitée en 63.000 volts. (3 pages) Page 9
R02-2018-05-02-014 - AP 2018050002 Bellefontaine-Dillon - ARRETE déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de création d'une ligne électrique à 90.000 volts, exploitée en 63.000 volts, Bellefontaine-Dillon. (3 pages) Page 13
R02-2018-05-23-005 - Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise SAS Polytech réalisation les vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2018-05-25-003 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Claude LAIGLE en qualité d'agent de Police Municipale du Lamentin (2 pages) Page 20

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2018-05-23-004 - Arrêté n°BRGEC/2018/041 portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE) (3 pages) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2018-05-24-004 - arrêté commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de SACE de l'intérieur et de l'outre mer - session 2019 (2 pages) Page 27

Rectorat - Académie Martinique

- R02-2018-05-29-005 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP AAE (2 pages) Page 30
R02-2018-05-29-001 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP ADJAENES (2 pages) Page 33
R02-2018-05-29-002 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP ASSAE (2 pages) Page 36
R02-2018-05-29-003 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP ATEE (2 pages) Page 39
R02-2018-05-29-004 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP ATRF (2 pages) Page 42
R02-2018-05-29-006 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP CPE (2 pages) Page 45
R02-2018-05-29-007 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP IEN (2 pages) Page 48
R02-2018-05-29-008 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP INFENES (2 pages) Page 51
R02-2018-05-29-009 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP PERDIR (2 pages) Page 54
R02-2018-05-29-010 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP PSYEN (2 pages) Page 57
R02-2018-05-29-011 - Elections 2018 - Arrêté composition CAP SAENES (2 pages) Page 60
R02-2018-05-29-012 - Elections 2018 - Arrêté répartition Femmes - Hommes (3 pages) Page 63

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-25-001

Décision ARS/2018/n°022 - A.T.I.R. Morne-Rouge

Décision portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée

DECISION ARS/2018/N° 022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne Morne Rouge

Demande Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée

N° FINESS

EJ : 97 020 045 7

ET : 97 021 028 2

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), le 29 décembre 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée sont réunies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne Morne Rouge sise Fond Marie Reine- 97260 LE MORNE ROUGE.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 11/12/2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

25 MAI 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-25-002

Décision ARS/2018/n°023 - A.T.I.R. Clarac

Décision portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée

DECISION ARS/2018/N° 023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne Clarac

Demande Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée

N° FINESS

EJ : 97 020 045 7

ET : 97 021 029 0

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), le 29 décembre 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée sont réunies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne Clarac sise Ancien hôpital Clarac boulevard Pasteur- Bâtiment 17- 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 14/01/2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 25 MAI 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL



DEAL

R02-2018-05-02-013

AP 2018050001 Hydrobase-Schoelcher - ARRETE
déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de création
d'une ligne électrique à 90.000 volts, exploitée en 63.000
Création ligne électrique 90.000 volts, exploitée en 63.000 volts, Hydrobase-Schoelcher.
volts.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques Énergie Climat
Pôle Risques industriels
Mission Air Énergie Climat

n° 2018 05- 0001

**EDF SEI - RENFORCEMENT ET SECURISATION DU RESEAU 63 000 VOLTS
ALIMENTANT LA CONURBATION FOYALAISE
COMMUNES DE BELLEFONTAINE, CASE-PILOTE, FORT-DE-FRANCE, SCHOELCHER**
**Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de création d'une ligne électrique à
90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, Hydrobase-Schoelcher**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'énergie, notamment l'article L. 323-3 et suivants ainsi que R. 323-5 et suivants ;
 - Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
 - Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
 - Vu** l'approbation par la DEAL de la justification technico-économique en date du 22 août 2013 ;
 - Vu** la réunion de concertation en préfecture, validant le fuseau de moindre impact, le 17 décembre 2013 ;
 - Vu** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 13 avril 2017, déposée par la société EDF SEI Martinique, pour les travaux de renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise et composés de la construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, Hydrobase – Schoelcher et de la construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts Bellefontaine – Dillon ;
 - Vu** la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 3 juillet 2017 ;
 - Vu** les avis des maires et services intéressés recueillis au cours de la consultation réglementaire ouverte le 3 juillet 2017 ;
 - Vu** les réponses apportées par EDF-SEI en date du 20 octobre 2017 ;
 - Vu** la consultation du public réalisée dans les communes de Bellefontaine, Case-Pilote, Schoelcher et Fort-de-France du 24 juillet 2017 au 22 août 2017 et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ;
 - Considérant** que la présente opération permettra de renforcer le réseau électrique à 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise et dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement électrique des martiniquais pour pallier aux faiblesses structurelles du réseau existant ;
 - Considérant** que la présente opération présente un caractère d'utilité publique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, Hydrobase – Schoelcher, sur le territoire des communes de Schoelcher et de Fort-de-France, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dans deux journaux régionaux, ainsi qu'affiché dans les mairies de Bellefontaine, Case-Pilote, Schoelcher et Fort-de-France.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Bellefontaine,
- M. le maire de Case-Pilote,
- M. le maire de Schoelcher,
- M. le maire de Fort-de-France,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique,
- M. le directeur d'EDF-SEI Martinique.

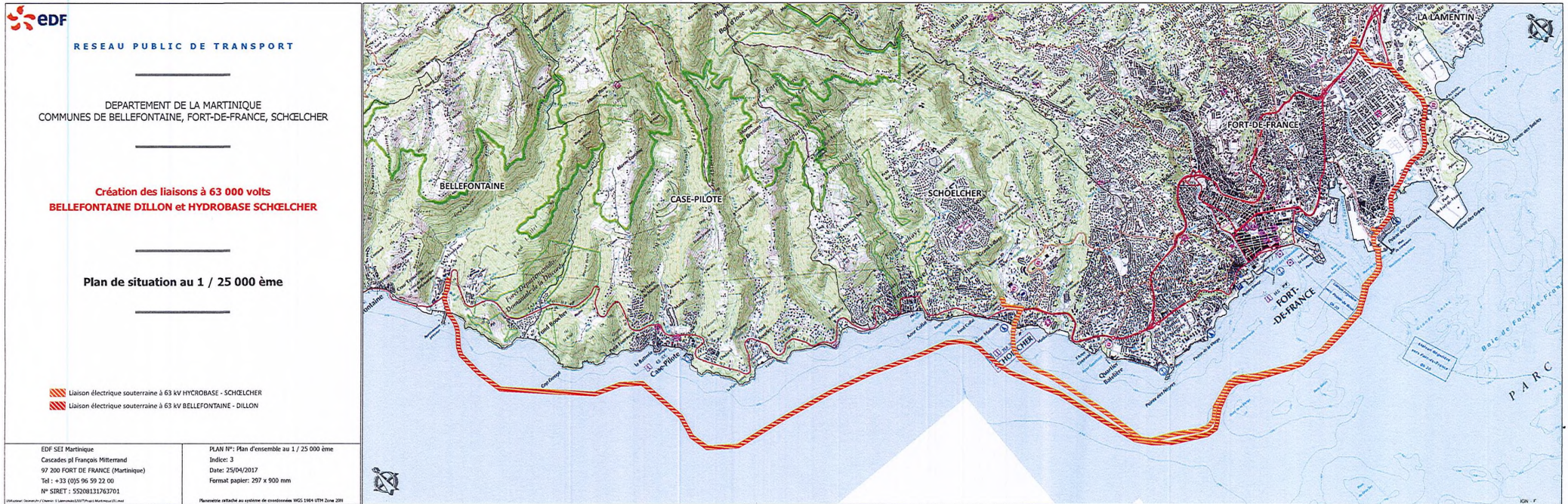
Le préfet de la Martinique



02 MAI 2018

Franck ROBINE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 2018 05-0001
DU 02 MAI 2018



Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-05-02-014

AP 2018050002 Bellefontaine-Dillon - ARRETE déclaratif
d'utilité publique relatif aux travaux de création d'une ligne
électrique à 90.000 volts, exploitée en 63.000 volts,
Création ligne électrique à 90.000 volts, exploitée en 63.000 volts, Bellefontaine-Dillon.
Bellefontaine-Dillon.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques Énergie Climat
Pôle Risques industriels
Mission Air Énergie Climat

n° 2018 05 - 0002

**EDF SEI - RENFORCEMENT ET SECURISATION DU RESEAU 63 000 VOLTS
ALIMENTANT LA CONURBATION FOYALAISE
COMMUNES DE BELLEFONTAINE, CASE-PILOTE, FORT-DE-FRANCE, SCHOELCHER**

Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de création d'une ligne électrique à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, BELLEFONTAINE - DILLON

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'énergie, notamment l'article L. 323-3 et suivants ainsi que R. 323-5 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'approbation par la DEAL de la justification technico-économique en date du 22 août 2013 ;
- Vu** la réunion de concertation en préfecture, validant le fuseau de moindre impact, le 17 décembre 2013 ;
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 13 avril 2017, déposée par la société EDF SEI Martinique, pour les travaux de renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise et composés de la construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, Hydrobase – Schoelcher et de la construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts Bellefontaine – Dillon ;
- Vu** la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 3 juillet 2017 ;
- Vu** les avis des maires et services intéressés recueillis au cours de la consultation réglementaire ouverte le 3 juillet 2017 ;
- Vu** les réponses apportées par EDF-SEI en date du 20 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation du public réalisée dans les communes de Bellefontaine, Case-Pilote, Schoelcher et Fort-de-France du 24 juillet 2017 au 22 août 2017 et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ;
- Considérant** que la présente opération permettra de renforcer le réseau électrique à 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise et dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement électrique des martiniquais pour pallier aux faiblesses structurelles du réseau existant ;
- Considérant** que la présente opération présente un caractère d'utilité publique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de construction de la ligne électrique 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, Bellefontaine – Dillon, sur le territoire des communes de Bellefontaine, Case-Pilote, Schoelcher et Fort-de-France, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dans deux journaux régionaux, ainsi qu'affiché dans les mairies de Bellefontaine, Case-Pilote, Schoelcher et de Fort-de-France.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Bellefontaine,
- M. le maire de Case-Pilote,
- M. le maire de Schoelcher,
- M. le maire de Fort-de-France,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique,
- M. le directeur d'EDF-SEI Martinique.

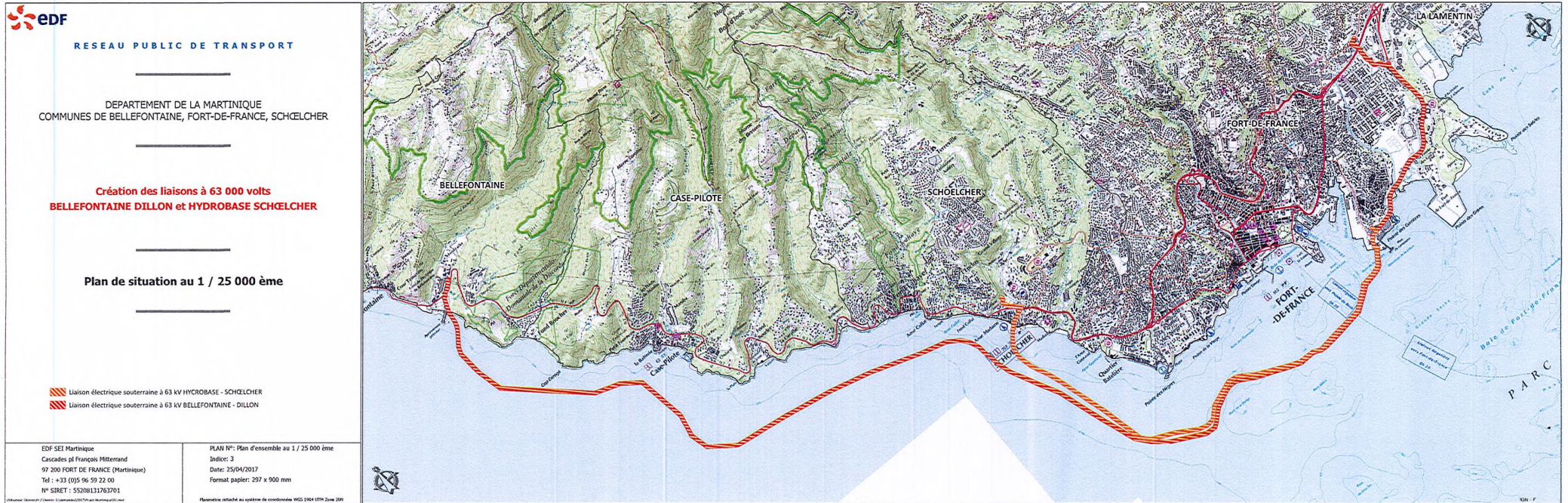
Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

- 2 MAI 2018

VU POUR ETRE ANN^é
A L'ARRETE N° 2018 05 - 0002
DU 02 MAI 2018



Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-05-23-005

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise SAS Polytech
réalisation les vidanges des installations d'assainissement
non collectif

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral N°

*relatif à l'agrément de l'entreprise SAS Polytech
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif*

LE PREFET

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément présentée le 05 mars 2018 par SAS Polytech représenté par Monsieur BARBARA Patrick, dont le siège social se situe à Quartier Poirier, Chez Mme SMITE Armélie 97213 Gros Morne ;
- VU le certificat de Radiation au répertoire des métiers de l'entreprise SCP BTP reçu le 30 avril 2018;
- VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Polytech, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société SAS Polytech reprenant les activités et le matériel des établissements SCP BTP, l'arrêté d'agrément n°2012 087-0014, signé le 27 mars 2012 délivré au nom de Monsieur BARBARA Patrick, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro: **ANC 972-002-2018**.

Article 3 : la durée de validité de l'agrément est fixée à **DIX ANS** ; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 : le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 1660 m³ (mille six cent soixante mètres cubes), qui seront dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières

de Vidange de la Trompeuse de Fort de France ou l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot.

Article 6 : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix (10) années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à SAS Polytech.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), la Communauté de Communes du Nord de la Martinique Cap Nord, d'ODYSSI.

Fort de France, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-25-003

**Arrêté portant agrément de M. Jean-Claude LAIGLE en
qualité d'agent de Police Municipale du Lamentin**

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Jean-Claude LAIGLE
en qualité d'agent de police municipale**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° DGS-2017-0914 du 20 octobre 2017 de M. le Maire de la ville du Lamentin portant nomination de M. Jean-Claude LAIGLE né le 02 novembre 1961 au Lamentin (972), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 portant agrément de M. Claude LAIGLE en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément délivré le 16 janvier 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Jean-Claude LAIGLE, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 06 novembre 2017 présentée par M. le Maire de la ville du Lamentin en faveur de M. Jean-Claude LAIGLE en qualité d'agent de Police Municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 12 décembre 2017 que M. Jean-Claude LAIGLE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAIGLE né le 02 novembre 1961 au Lamentin (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 portant agrément de M. Claude LAIGLE en qualité d'agent de police municipale, **est abrogé**.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire du Lamentin pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-05-23-004

Arrêté n°BRGEC/2018/041 portant agrément en qualité
d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique de la société Laboratoire Martiniquais

*Arrêté portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique (EAD) de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation, Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n°BRGEC/2018/041

portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.214-17,
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 41-2,
- VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool,
- VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- VU le décret n°2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- VU la note DSR du 19 avril 2018 relative à l'implantation au niveau départemental des installateurs d'éthylotests anti-démarrage (EAD),
- VU la demande introduite le 06/03/2018 et complétée le 14/05/2018 par Madame JOACHIM Marie-Anne, gérante de la société **Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)**, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032, en vue d'être agréée à installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux situés à l'espace Roger Denis – Pays Noyé 97224 DUCOS

Adresse postale : Rue Victor Sévère - BP 647-648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX - Téléphone 05 96 39 36 00 - Télex 912 650 MR
Site : www.martinique.pref.gouv.fr - Email : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr

1/3

VU l'attestation de qualification n°LOP/16.X972148, délivrée par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.) aux installateurs suivants :

- Kévin BEAUJOUR
- Grégory GRANDOL
- Charles JOACHIM
- Jules MEDAS
- Joël-Thierry NORBERT

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Agrément :

La société **Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)**, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032, représentée par sa gérante, Madame LECURIEUX-BELFOND épouse JOACHIM Marie-Anne, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage électronique prévus par les textes susvisés, dans les locaux situés à l'espace Roger Denis – Pays Noyé 97224 DUCOS.

Elle est agréée sous le n°2018-001.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L/234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Adresse postale : Rue Victor Sévère - BP 647-648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX - Téléphone 05 96 39 36 00 - Télec 912 650 MR
Site : www.martinique.pref.gouv.fr - Email : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr

2/3

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Fort-de-France pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-05-24-004

**arrêté commission de surveillance de l'examen
professionnel pour l'accès au grade de SACE de l'intérieur
et de l'outre mer - session 2019**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /BRH/AI

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2019 -**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscriptions des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs et des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires dans la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2017-NOR : INTA1701269A - autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017-NOR : INTA1707715A – fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 qui se déroulera le mardi 05 juin 2018 de 07h00 à 10h00 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Taïnos – Madiana 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : M. Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-005

Elections 2018 - Arrêté composition CAP AAE

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des attachés d'administration de l'État
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat de l'académie de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|-------|-------------------------|--------------------|-----|------------|--------------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| AAE | APAE | AAE Hors classe | AAE | APAE | AAE Hors classe | | | |
| AAE | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Schoëlcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-001

Elections 2018 - Arrêté composition CAP ADJAENES

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des adjoints administratifs de l'Education nationale et de
l'Enseignement supérieur de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de l'académie de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe | Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe | | | |
| ADJAENES | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 4 | 4 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Schoelcher, le 29 mai 2018

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-002

Elections 2018 - Arrêté composition CAP ASSAE

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des assistants de service social des administrations de l'Etat
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | |
|----------------|-------------------------|----------------|------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | Suppléants | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Principal | Classe normale | Principal | | | |
| ASSAE | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Schoelcher, le 29 mai 2018

Antoine KAKOUSKY



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-003

Elections 2018 - Arrêté composition CAP ATEE

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe e | Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe | | | |
| ATEE | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Schœlcher, le 29 mai 2018

Antoine KAKOUSKY



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-004

Elections 2018 - Arrêté composition CAP ATRF

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
 de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
 académique des adjoints techniques de la Recherche et de la Formation
 de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
 Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de la Recherche et de la Formation de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe | Classe normale | Principal 2 ^{ème} classe | Principal 1 ^{ère} classe | | | |
| ATRF | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Antoine KAKOUSKY

Schoelcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-006

Elections 2018 - Arrêté composition CAP CPE

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
 de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
 académique des Conseillers principaux d'éducation
 de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
 Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des Conseillers principaux d'éducation de l'académie de Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|------------|-------------------------|-------------|-----------------------|----------------|-------------|-----------------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | | |
| CPE | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Antoine KAKOUSKY

Schœlcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-007

Elections 2018 - Arrêté composition CAP IEN

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des inspecteurs de l'Éducation nationale
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'Éducation nationale de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | |
|-------|-------------------------|-------------|----------------|-------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | Suppléants | | Titulaires | Suppléants |
| | Classe normale | Hors classe | Classe normale | Hors classe | | |
| IEN | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Alexandre KAKOUSKY

Schoelcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-008

Elections 2018 - Arrêté composition CAP INFENES

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
 de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
 académique des infirmiers de l'Éducation nationale
 de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
 Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'Éducation nationale de l'académie de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|----------------|-------------------------|-------------|----------------|-------------------|-------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Classe supérieure | Hors classe | Classe normale | Classe supérieure | Hors classe | | | |
| INFENES | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Antoine KAKOUSKY

Schoelcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-009

Elections 2018 - Arrêté composition CAP PERDIR

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement
ou de formation de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le Décret n° 2011-202 du 22 février 2011 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | |
|---------|-------------------------|-------------|----------------|-------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | Suppléants | | Titulaires | Suppléants |
| | Classe normale | Hors classe | Classe normale | Hors classe | | |
| PER DIR | 2 | 1 | 2 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Schœlcher, le 29 mai 2018

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-010

Elections 2018 - Arrêté composition CAP PSYEN

Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des Psychologues de l'Éducation nationale
de l'académie de Martinique

Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des Psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|-------|-------------------------|-------------|-----------------------|----------------|-------------|-----------------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| PSYEN | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | | |
| | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Schœlcher, le 29 mai 2018

Antoine KAKOUSKY



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-011

Elections 2018 - Arrêté composition CAP SAENES

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges
de représentants des personnels à la commission administrative paritaire
académique des secrétaires d'administration de l'Éducation nationale et
de l'Enseignement supérieur de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de la Martinique est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | | | | | |
|----------------|-------------------------|-----------------------|----------------|-------------------|-----------------------|---|---------------------|------------|
| | Du personnel | | | | | | De l'administration | |
| | Titulaires | | | Suppléants | | | Titulaires | Suppléants |
| Classe normale | Classe supérieure | Classe exceptionnelle | Classe normale | Classe supérieure | Classe exceptionnelle | | | |
| SAENES | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat, dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et dans les Établissements Administratifs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Antoine KAKOUSKY

Schœlcher, le 29 mai 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-29-012

Elections 2018 - Arrêté répartition Femmes - Hommes

Arrêté du 29 mai 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

**Le Recteur de l'académie de Martinique,
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'éducation nationale**

Rectorat

Division des personnels
DP1

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-202 du 22 février 2011 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire (CAP) | Nombre d'agents représentés | Parts de femmes en nombre et en pourcentage | Parts d'hommes en nombre et en pourcentage |
|--|------------------------------------|--|---|
| CAP académique des ADJAENES | 256 | 246 96,09% | 10 3,91% |
| CAP académique des ATEE | 118 | 61 51,69% | 57 48,31% |
| CAP académique des ATRF | 54 | 32 59,26% | 22 40,74 |
| CAP académique des AAE | 87 | 64 73,56% | 23 26,44% |
| CAP académique des ASSAE | 29 | 29 100% | 0 0% |
| CAP académique des INF EN ES | 65 | 64 98,46% | 1 1,54% |

| Commission administrative paritaire (CAP) | Nombre d'agents représentés | Parts de femmes en nombre et en pourcentage | Parts d'hommes en nombre et en pourcentage |
|--|-----------------------------|---|--|
| CAP académique des SAENES | 105 | 85 80,95% | 20 19,05% |
| CAP académique des IEN | 21 | 14 66,67% | 7 33,33% |
| CAP académique des Personnels de direction | 130 | 76 58,46% | 54 41,54% |
| CAP académique des CPE | 103 | 84 81,55% | 19 18,45% |
| CAP académique des PEGC | 27 | 22 81,48% | 5 18,52% |
| CAP académique des PLP | 731 | 404 55,27% | 327 44,73% |
| CAP académique des PROF. AGREGES | 179 | 83 46,37% | 96 53,63% |
| CAP académique des PROF. CERTIFIES et des AE | 1705 | 1141 66,92% | 564 33,08% |
| CAP académique des PROF. d'EPS et CE d'EPS | 211 | 89 42,18% | 122 57,82% |
| CAP académique des PSY-EN | 83 | 73 87,95% | 10 13,70% |
| CAP départementale des INSTIT et PE | 2645 | 2190 82,80% | 455 17,20% |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le Secrétaire général de l'académie de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Martinique.



Fait à Schœlcher, le 29 mai 2018